



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 5937

Texte de la question

M. Gilbert Biessy * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le calcul des pensions de réversion par les caisses d'assurance vieillesse pour le conjoint survivant ayant élevé plus de deux enfants. En effet, avant 1999, les caisses vieillesse utilisaient un processus défavorable au conjoint survivant en prenant en compte la majoration familiale de 10 % dans le calcul du cumul de réversion. Cette pratique dénoncée par les associations avait été condamnée par la chambre sociale de la Cour de cassation. Mais la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 est venue préciser que cette majoration devait être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse et qu'à ce titre elle ne devait pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse. C'est pourquoi les associations souhaitent que le Gouvernement revienne sur ce dossier en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1992 (Maillard contre CNAV) qui a connu ainsi « ... la majoration pour enfants applicable aux pensions de vieillesse du régime général constitue un avantage distinct de la pension elle-même, elle n'a donc pas à être comprise dans la base de calcul de la limite du cumul autorisé... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à cette proposition. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité simplifier le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que dorénavant, à partir du 1er juillet 2004, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne sera plus exigée pour son attribution, qui sera subordonnée seulement à des conditions de ressources personnelles du conjoint survivant, s'il vit seul, ou de son couple, définies par un décret qui paraîtra au cours du premier semestre 2004. Les limites de cumul antérieures avec une pension personnelle sont donc également abrogées. La condition d'âge doit être progressivement supprimée. En revanche, le bénéfice de la réversion demeure réservée aux personnes mariées. En outre, l'article 31 en son dernier alinéa annule, pour les pensions prenant effet dès l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale relatives à la prise en compte de la majoration de pension de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, lors du cumul d'une pension de réversion avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Cette réforme ne sera appliquée, dans un souci de sécurité juridique et pour tenir compte des contraintes de gestion par les caisses, qu'au flux des nouvelles liquidations. Par ailleurs, les droits des ex-conjoints éventuels sont inchangés. Ainsi, en application de l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est répartie entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés, proportionnellement à la durée de chaque mariage. En outre, au titre de l'article R. 353-3 du même code, l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, sous certaines conditions, lorsqu'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et que ce droit n'est pas ouvert ou susceptible d'être ouvert au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé. La suppression de la condition d'âge prévue jusqu'à présent

pour la pension de réversion sera mise en oeuvre de façon progressive sur cinq ans, par décret. L'allocation veuvage servie sous conditions de ressources, pendant deux ans, pour les veuves et les veufs âgés de moins de cinquante ans et pendant cinq ans à partir de cinquante ans sera supprimée. Le décret précité doit définir les nouvelles modalités qui mettront donc fin, à terme, à l'assurance veuvage, dont les cotisations seront fondues avec les cotisations d'assurance vieillesse, dès le 1er juillet 2004. Enfin, conformément aux engagements pris lors de la discussion parlementaire, le projet de décret fera l'objet d'une concertation au cours du deuxième trimestre 2004 avec les associations de conjoints survivants. La principale fédération a d'ores et déjà été reçue le 5 décembre dernier au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5937

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3921

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3720